

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/20954/2023

ACJC/1381/2024

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU MARDI 5 NOVEMBRE 2024**

Pour

A\_\_\_\_\_ SA, sise \_\_\_\_\_, requérante sur mémoire préventif formé le 13 octobre 2023, représentée par Me Miguel OURAL et Me Sevan ANTREASYAN, avocats, Lenz & Staehelin, route de Chêne 30, case postale 615, 1211 Genève 6.

Le présent arrêt est communiqué à la partie requérante par pli recommandé du 6 novembre 2024

---

Attendu, **EN FAIT**, que par mémoire préventif du 13 octobre 2023, A\_\_\_\_\_ SA a conclu, au cas où [l'Association] B\_\_\_\_\_ saisissait la Cour de justice d'une requête de mesures superprovisionnelles, à ce qu'elle soit rejetée;

Que A\_\_\_\_\_ SA a versé une avance de frais en 500 fr. le 25 octobre 2023;

Que B\_\_\_\_\_ n'a à ce jour saisi la Cour d'aucune procédure;

Considérant, **EN DROIT**, que le mémoire préventif est communiqué à l'autre partie uniquement si celle-ci introduit une procédure (art. 270 al. 2 CPC);

Que, B\_\_\_\_\_ n'ayant pas introduit de procédure dans le délai de 6 mois suivant le dépôt du mémoire préventif, ce dernier est devenu caduc (art. 270 al. 3 CPC);

Que la Cour constatera la caducité du mémoire préventif et rayera la cause du rôle;

Que les frais seront mis à la charge de la partie requérante (art. 106 al. 1 CPC);

Que ceux-ci seront arrêtés à 500 fr. au regard de l'activité déployée par la Cour de céans et compensés avec l'avance fournie par A\_\_\_\_\_ SA qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Constate que le mémoire préventif déposé par A\_\_\_\_\_ SA le 13 octobre 2023 est devenu caduc.

Arrête les frais judiciaires à 500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*